

221C1030  
FR0000052870-OP014-R03

11 mai 2021

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

**XPO LOGISTICS EUROPE**

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 11 mai 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société XPO LOGISTICS EUROPE, déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de la société XPO Logistics UK Limited<sup>1</sup> (cf. D&I 221C0712 du 6 avril 2021 et D&I 221C0898 du 28 avril 2021).

XPO Logistics, Inc. détient directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 9 449 907 actions XPO LOGISTICS EUROPE<sup>2</sup> représentant 12 532 736 droits de vote, soit 96,07% du capital et 96,96% des droits de vote de cette société<sup>3</sup> ainsi répartis :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
XPO Logistics, Inc. <sup>4</sup>	8 483 329	86,25	11 566 158	89,48
XPO Logistics UK Limited	966 578	9,83	966 578	7,48
<b>Total XPO Logistics, Inc.</b>	<b>9 449 907</b>	<b>96,07</b>	<b>12 532 736</b>	<b>96,96</b>

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **315 €** la totalité des actions XPO LOGISTICS EUROPE non détenues directement et indirectement par XPO Logistics, Inc., soit un nombre maximal de 341 887 actions XPO LOGISTICS EUROPE<sup>5</sup>, représentant 3,48% du capital de cette société<sup>3</sup>.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

<sup>1</sup> Contrôlée par la société la société américaine de droit de l'Etat du Delaware XPO Logistics, Inc. dont les actions sont négociées sur le New York Stock Exchange.

<sup>2</sup> Par ailleurs 44 447 actions sont autodétenues par XPO LOGISTICS EUROPE, soit 0,45% du capital.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 9 836 241 actions représentant 12 925 470 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>4</sup> En ce compris 300 actions XPO LOGISTICS EUROPE représentant 400 droits de vote prêtées à des membres du conseil de surveillance de XPO LOGISTICS EUROPE qui étaient assimilées, au jour du dépôt du projet d'offre, aux actions détenues par XPO Logistics France en application des dispositions de l'article L.233-9, I 4<sup>o</sup> du code de commerce.

Il est précisé que XPO Logistics, Inc., qui était actionnaire à 100% de la société XPO Logistics France au jour du dépôt du projet d'offre publique (cf. notamment D&I 221C0712 du 6 avril 2021), a décidé, le 30 mars 2021, la dissolution sans liquidation de XPO Logistics France conformément à l'article 1844-5 du code civil. Cette dissolution est intervenue le 1<sup>er</sup> mai 2021, date à laquelle la totalité des passifs et actifs de XPO Logistics France (en ce compris 8 482 929 actions XPO LOGISTICS EUROPE) ont été dévolus à XPO Logistics, Inc.

<sup>5</sup> L'offre ne vise pas les 300 actions XPO LOGISTICS EUROPE prêtées par XPO Logistics France à des membres du conseil de surveillance de XPO LOGISTICS EUROPE, ni les 44 447 actions autodétenues.

En application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général, l'initiateur demandera, à l'issue de l'offre publique, dans la mesure où les conditions en sont d'ores et déjà remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions XPO LOGISTICS EUROPE non présentées à l'offre en contrepartie d'une indemnisation unitaire de 315 €.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par MM. Olivier Cretté et Romain Delafont, a été mandaté par le conseil de surveillance<sup>6</sup> de la société XPO LOGISTICS EUROPE (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 4°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait, y compris en cas de retrait obligatoire ;
  - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société XPO LOGISTICS EUROPE, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, les 6 et 28 avril 2021 (cf. D&I 221C0712 du 6 avril 2021 et D&I 221C0898 du 28 avril 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de la société XPO Logistics UK Limited, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice et a notamment constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 236-7, 1<sup>er</sup> alinéa du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt du projet d'offre ;
  - du projet de note en réponse de la société XPO LOGISTICS EUROPE, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société XPO LOGISTICS EUROPE, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et du retrait obligatoire.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°21-147 en date du 11 mai 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°21-148 en date du 11 mai 2021 sur le projet de note en réponse de la société XPO LOGISTICS EUROPE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société XPO LOGISTICS EUROPE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions XPO LOGISTICS EUROPE est maintenue jusqu'à nouvel avis.

---

<sup>6</sup> Mandaté le 28 février 2020 ; les travaux de l'expert ayant été suspendus, sa nomination a été confirmée le 9 mars 2021.